

Assurance Location saisonnière

VOTRE ADHESION AU CONTRAT N° 01049990 – FORMULE ESSENTIEL

CONTACTER VOTRE COURTIER

SERVICE ASSURANCE PINKASSUR

- **Par téléphone de France** : 06 33 45 34 67 (Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **Par téléphone de l'étranger**: +33.1.06 33 45 34 67 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international (Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **Par e-mail** : contact@pinkassur.com

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'accorder les garanties définies ci-dessous aux preneurs de locations de courte durée, pour tout bien loué dans les pays de l'Union Européenne, Malte, Saint-Barthélemy.

Ce document est contractuel, il présente les « Conditions Générales » du contrat souscrit par PINKASSUR pour le compte de ses Adhérents.

Comme tout contrat, celui-ci comporte pour vous, comme pour nous, des droits mais également des obligations. Il est régi par le code des assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

FACULTÉ DE RENONCIATION À L'ADHÉSION

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

L'Assuré est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau Contrat. Si tel est le cas, il bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Ce contrat est souscrit à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- le bénéficiaire justifie qu'il est déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat;
- le contrat auquel il souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- Le bénéficiaire n'a déclaré aucun Sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, il peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de la renonciation.

"Je soussigné M. / Mme demeurantrenonce à mon adhésion au contrat N°01049990 souscrit auprès d'AREAS par l'intermédiaire de PINKASSUR, conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun Sinistre mettant en jeu une garantie du contrat."

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Le bénéfice des garanties s'acquiert par le paiement de la cotisation dont le loyer prévu au Contrat de location sert de base aux indemnisations et/ou par bulletin d'adhésion séparé. Les prestations annexes, telles que le transport, peuvent être concernées, pour autant qu'elles soient couplées avec la réservation de Location et que la prime porte également sur ces prestations.

Pour être valide, l'adhésion au présent contrat doit impérativement être simultanée à l'inscription au voyage.

Par dérogation, l'adhésion au présent contrat pourra avoir lieu dans les 7 jours qui suivent la réservation de la location et à condition que le voyage ne débute pas dans les 20 jours suivants l'adhésion, sachant qu'un délai de carence de 10 jours sera appliqué à compter de la date d'adhésion, pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet.

Toutefois, si l'annulation de Séjour est due à une modification ou une suppression de congés payés par l'employeur ou au vol de papiers d'identité, le Sinistre sera pris en compte uniquement si la souscription est **SIMULTANEE à l'inscription au voyage.**

Si le contrat de location prévoit plusieurs familles, chacune est garantie pour sa part ; le Contrat de location n'est pas annulé et dans ce cas, l'indemnité d'assurance porte sur la part arithmétique de la famille concernée. Il appartiendra au signataire du Contrat de location de fournir à l'intermédiaire les noms des cotitulaires.

La garantie ANNULATION cesse de plein droit dès l'arrivée de l'Assuré dans les Locaux. Les autres garanties sont applicables pendant la durée du Contrat de location du Séjour.

Table des matières

CONTACTER VOTRE COURTIER	1
OBJET DU CONTRAT.....	1
FACULTÉ DE RENONCIATION À L'ADHÉSION	1
FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE.....	1
TABLEAU DE GARANTIES.....	3
DÉFINITIONS	4
LES GARANTIES	6
✓ ANNULATION.....	6
✓ EXTENSION A - DEF AUT OU EXCES DE NEIGE	7
✓ EXTENSION B - ANNULATION NON MOTIVÉE DU LOCATAIRE.....	9
✓ INTERRUPTION DE SEJOUR.....	9
✓ FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE.....	10
✓ EXTENSION C - PERTE OU VOL DES CLEFS	11
✓ EXTENSION D - VOL DES EFFETS PERSONNELS DU LOCATAIRE	11
✓ EXTENSION E - NON-CONFORMITÉ DU BIEN LOUÉ	13
CADRE GENERAL DU CONTRAT	15
DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE VILLEGIATURE DU LOCATAIRE..	18
ANNEXE 1 : EXTENSION COVID	19

TABLEAU DE GARANTIES

GARANTIES	PLAFOND
<p>ANNULATION TOUT SAUF</p> <p>✓ Annulation pour motif médical Dont atteinte liée au COVID-19 : Annulation en cas de contamination à la COVID-19 (conformément aux dispositions de l'ANNEXE 1 des présentes conditions générales)</p> <p>✓ Annulation toutes causes justifiées</p> <p>• EXTENSION A - DEFAUT OU EXCES DE NEIGE <i>(Uniquement si souscription à l'option)</i></p>	<p>Maximum 20 000 € par location / Sans Franchise</p> <p>Sans Franchise</p> <p>Franchise 10% du montant du Sinistre en cas de modification Franchise 30% du montant du Sinistre en cas d'annulation</p>
<p>• EXTENSION B - ANNULATION NON MOTIVEE DU LOCATAIRE <i>(Uniquement si souscription à l'option)</i> Remboursement de tout ou partie du solde dû au Propriétaire</p>	<p>Maximum 20 000 € par location/ Sans franchise</p>
<p>INTERRUPTION DE SEJOUR Remboursement des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis (transport non compris) en cas de retour anticipé Dont atteinte liée au COVID-19 : Interruption en cas de contamination à la COVID-19 (conformément aux dispositions de l'ANNEXE 1 des présentes conditions générales)</p>	<p>Maximum 20 000 € par location/ Sans franchise</p>
<p>FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE (en montagne ou en mer)</p>	<p>Maximum 10 000 € par location Sans franchise</p>
<p>• EXTENSION C - PERTE OU VOL DES CLES <i>(Uniquement si souscription à l'option)</i></p>	<p>Maximum 300 € par Sinistre Franchise 20€</p>
<p>• EXTENSION D - VOL DES EFFETS PERSONNELS DU LOCATAIRE <i>(Uniquement si souscription à l'option)</i></p>	<p>Maximum 800 € par Sinistre Franchise 20€</p>
<p>• EXTENSION E - NON-CONFORMITE DU BIEN LOUE <i>(Uniquement si souscription à l'option)</i> Remboursement de toutes sommes versées par le Locataire trompé et conservées par le Propriétaire & Frais hôteliers</p> <ul style="list-style-type: none"> → Non-conformité du bien loué → Fraude de la transaction 	<p>Maximum 10 000 € par location Sans franchise Frais hôteliers : Maximum 90 € par personne et dans la limite d'une nuit</p>

DÉFINITIONS

Les définitions ci-après sont applicables à l'ensemble des garanties :

Accident corporel grave : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante, et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Adhérent/Assuré (Vous) : Tout locataire, personne physique ou morale, français ou étranger, louant en meublé pour son Séjour de courte durée. Ont la qualité d'assuré, le preneur, son conjoint (y compris concubin notoire ou lié par un PACS) ainsi que toute autre personne (avec ou sans lien de parenté) désignée sur le bulletin d'inscription au présent contrat et qui bénéficie de ladite location. Seules 20 personnes au maximum peuvent être assurées sur le même contrat, sauf dérogation aux Conditions particulières.

Aléa : Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

Annulation pour toutes causes justifiées : Annulation en raison d'un événement extérieur, soudain, imprévisible, justifié et indépendant de votre volonté.

Assureur (Nous) :

AREAS DOMMAGES société d'assurance mutuelle immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 775 670 466, dont le siège social est situé 47-49 rue de Miromesnil 75380 Paris.

Attentat/Actes de terrorisme : On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public. Cet "attentat" devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français.

Ayants droit : Personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'Assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'Assuré.

Courtier

PINKASSUR, Société de Courtage d'Assurance, 63 rue des Lanvaux, 77700 MAGNY LE HONGRE – 920 076 288 R.C.S

Catastrophe naturelle : L'intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

Code des assurances : Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le Contrat d'assurance.

Contrat de location : Contrat de location saisonnière conclu entre le Propriétaire/Loueur et le Locataire pour la mise à disposition du Local et pour une durée n'excédant pas 90 jours et pour un usage privé. Le Contrat de location doit fournir les renseignements suivants : adresse de la location, description du logement, durée de la location avec les dates d'arrivée et de départ, date de signature du contrat, signatures des parties, identité des occupants, adresse du Locataire, prix de la location TTC, le montant de l'avance versée lors de la réservation et dépôt de garantie versé lors de l'entrée dans les lieux.

Déchéance : Perte du droit à la Garantie pour le Sinistre en cause.

Domicile : le lieu de résidence habituelle de l'Assuré depuis au moins 6 mois.

Dommmages immatériels consécutifs : Tous dommages autres que corporels ou matériels consistant en frais et pertes pécuniaires résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice. Il est qualifié de Dommage immatériel consécutif lorsqu'il est la conséquence directe d'un Dommage matériel important garanti.

Dommmages matériels : Toute atteinte détérioration altération perte ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Effets personnels : les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu, ainsi que les Objets de valeur, à l'exclusion des Objets précieux et des effets vestimentaires portés par l'Assuré.

Epidémie : toute apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse qui frappe en même temps un grand nombre de personnes à l'échelle nationale.

Fait dommageable : Le fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilée à un Fait dommageable unique.

Frais d'annulation : le montant des frais contractuellement dus à l'agence par son client et figurant aux conditions générales de vente de l'agence

approuvées par l'Assuré lors de la signature de son bulletin d'inscription au Séjour.

La garantie ANNULATION doit être souscrite au moment de la réservation du Séjour, ou au plus tard dans les 7 jours suivants la réservation de la Location et à condition que le voyage ne débute pas dans les 20 jours suivants l'adhésion. Dans ce cas un délai de carence de 10 jours sera appliqué à compter de la date d'adhésion pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet.

Franchise : montant qui reste à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre.

Grève : Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

Locataire : Personne physique ayant souscrit un Contrat de location saisonnière pour un Séjour au sein d'un bien appartenant au Propriétaire. Le Locataire ne peut être Propriétaire, nu-propriétaire, occupant à titre gratuit ou usufruitier du bien loué.

Location (de courte durée) : Séjour de moins de 90 jours dans un Local dont l'Assuré n'est pas propriétaire, ni locataire à l'année.

Local/locaux : hébergement dans un immeuble bâti (maison ou appartement) ou autre hébergement en dur à emplacement fixe et permanent (bateau à quai, mobile home, gîte cabane dans les arbres, yourtes).

Maladie Grave : état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le Domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.

Membres de la famille : désigne le conjoint (de droit ou de fait) ou concubin notoire de l'Assuré, et leurs ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

Objets de valeur : Appareil photos, caméscope, console de jeux portable, lecteurs multimédia, ordinateur portable. Seuls seront garantis les objets dont la date d'achat est inférieure à 3 ans.

Objets précieux : Perles, bijoux, montres et fourrures portés.

Pandémie : toute propagation mondiale d'une maladie, reconnue par les autorités sanitaires nationales ou mondiales (OMS).

Prestations terrestres : Toutes prestations prépayées par l'Assuré dans le cadre de son Séjour tels que les cours de sport, les participations à un événement, les locations de matériels de sport, les activités prévues sur place (hors transports aller-retour vers le lieu de séjour).

Les forfaits de remontées mécaniques et les équipements de ski sont couverts UNIQUEMENT si l'Extension « Défaut ou excès de neige » a été souscrite.

Propriétaire / Loueur : domicilié dans l'Union européenne y compris Suisse, Royaume Uni, et Monaco, il s'agit de la personne physique ou morale qui possède un bien immobilier, affecté à des Séjours de vacances, qu'elle propose, directement ou par intermédiaire, à la location à une clientèle touristique.

Responsabilité civile : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des Tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant du Fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations amiables ou judiciaires faites par le Tiers lésé.

Séjour : toute Location située dans le monde entier d'une durée maximale et non renouvelable de 90 jours consécutifs dans une location saisonnière meublée donnée en location par le Loueur/Propriétaire au Locataire. La location saisonnière contractée par l'Assuré doit remplir cumulativement l'ensemble des conditions suivantes :

- ✓ le bien loué doit être un hébergement dans un immeuble bâti (maison ou appartement) ou autre hébergement en dur à emplacement fixe et permanent (bateau à quai, mobile home, cabane dans les arbres, yourtes).
- ✓ le bien loué ne doit pas être le logement de fonction.
- ✓ la location doit être consentie temporairement pour un Séjour de villégiature.

Sinistre : Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.

Solde dû : différence entre le montant total du séjour réservé et le montant de l'acompte ou des arrhes effectivement versés au moment du Sinistre.

Souscripteur : PINKASSUR qui souscrit le présent Contrat pour le compte des Adhérents

Subrogation : La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (*notamment : substitution de l'Assureur à l'assuré aux fins de poursuites contre la partie adverse*).

Territorialité : Les garanties s'exercent :

- Lorsque l'Assuré réside dans un pays de l'Union européenne y compris Suisse, Royaume Uni et Monaco pour les biens loués situés dans le monde

entier à l'exception des pays non stabilisés politiquement et déconseillés par le Ministère des affaires étrangères français.

- Lorsque l'Assuré réside dans un pays hors Union européenne, Suisse, Royaume Uni et Monaco pour les biens loués situés dans un pays de l'Union européenne, Suisse, Royaume Uni et Monaco.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré. Tout Assuré victime d'un Dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme Tiers entre eux). Toute personne physique ou morale à l'exclusion du Souscripteur, de la personne Assurée, des Membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés, salariés ou non de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Usure : Dévalorisation ou dépréciation, au jour du Sinistre, de la valeur d'un bien causée par une utilisation prolongée ou ses conditions d'entretien.

Vétusté : dépréciation résultant de l'utilisation, l'usure, l'état d'entretien ou l'ancienneté d'un bien.
Le taux de vétusté applicable à compter de la date d'achat de l'objet est de 1% par mois.

LES GARANTIES

Garanties	Date de début	Date de fin
Annulation	Jour de la souscription au Contrat sauf stipulation contraire	A la remise des clés, le 1 ^{er} jour de la location
Autres Garanties	A la remise des clés, le 1 ^{er} jour de la location	A la fin de la location, à la restitution des clés lors de la sortie.

Pour toutes adhésions postérieures à la date d'achat du Séjour, dans la limite de **7 jours** suivants la date de réservation du voyage et à condition que le voyage ne débute pas dans les **20 jours** suivants l'adhésion, un délai de carence de **10 jours** pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet, sera applicable à compter de la date d'adhésion au contrat et la garantie ne prendra effet qu'à l'issue de ce délai.

✓ ANNULATION

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des sommes versées à titre d'acompte ou d'arrhes et du

Solde restant dû en cas d'annulation de Séjour pour motif médical et selon toutes causes justifiées, dans la

limite du montant indiqué au Tableau de Garanties quel que soit le nombre d'Assuré.

Motif médical

Une Maladie grave, un Accident corporel grave ou un décès de l'Assuré ou toute autre personne mentionnée au Contrat de location et qui bénéficie de ladite Location. Par Maladie ou Accident corporel grave, on entend :

- ✓ toute nouvelle altération de santé ou toute atteinte corporelle,
- ✓ toute aggravation non prévisible d'une maladie préexistante,
- ✓ toute maladie psychique ou psychothérapeutique assortie d'une hospitalisation d'au moins 3 jours,
- ✓ Toutes complications dues à la grossesse survenant avant l'entrée dans la 28^e semaine.

Nous intervenons également (selon les modalités décrites à l'ANNEXE 1 « EXTENSION COVID » et sous réserve d'avoir souscrit cette extension) en cas de :

- **Maladie grave déclarée dans les 30 jours précédant le départ, suite à contamination à la COVID-19 de l'Assuré** justifiée par une autorité médicale, et entraînant une mise en quarantaine et/ou une hospitalisation (des justificatifs seront exigés) ;
- **Maladie grave déclarée dans les 30 jours précédant le départ, suite à contamination à la COVID-19 d'un Membre de la famille de l'Assuré**, justifiée par une autorité médicale, et entraînant une hospitalisation (des justificatifs seront exigés) ;
- **Refus d'embarquement de l'Assuré, suite à contrôle au COVID-19 réalisé à son arrivée à l'aéroport de départ.** Un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires, devra impérativement nous être transmis ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible ;
- **Test PCR et/ou antigénique effectué dans les 72 heures précédant le départ, et déclaré « positif » à la COVID-19.** Dans le cas d'un test antigénique déclaré « positif », l'Assuré devra effectuer un test PCR pour confirmer l'atteinte à la COVID 19. En l'absence de ces justificatifs, aucune indemnisation ne sera possible.

Pour que la garantie soit acquise, le test doit être effectué uniquement :

- soit à la demande d'un médecin, consulté AVANT d'effectuer le test pour vérification de symptômes existants,
- soit EXIGE par les autorités sanitaires du pays de destination, l'organisateur du voyage ou la

compagnie de transport pour pouvoir effectuer le voyage.

Toute annulation de voyage due à un test PCR/antigénique positif effectué en dehors de ces conditions ne pourra être prise en charge par le présent contrat et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

En cas d'annulation pour motif médical, l'état pathologique de l'Assuré devra être **constaté par un docteur en médecine et lui imposant formellement de rester à son Domicile ou dans l'établissement hospitalier** où il est en traitement à la date du début de la période de location, justifié, pour les salariés, par une hospitalisation ou un arrêt de travail d'au moins huit jours continus, et par un certificat médical précisant l'interdiction de quitter le domicile, et pour les non-salariés, par une hospitalisation d'au moins huit jours ou par un certificat médical interdisant de quitter la chambre pour au moins huit jours, et en sus, pour les curistes la justification de la prise en charge par leur régime légal maladie, des frais remboursables sans conditions de ressources.

Annulation pour toutes causes justifiées

La garantie vous est également acquise sous présentation de justificatifs, pour **tout autre événement aléatoire, quel qu'il soit, constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux, empêchant votre départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant votre séjour.** Par événement aléatoire, on entend toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté de l'Assuré justifiant l'annulation du voyage. L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir.

Pour toute Location faite entre plusieurs personnes qui ne font pas partie du même foyer, une indemnisation Annulation pourra intervenir sans remettre en cause la totalité de la Location si seulement l'un des Assurés est obligé d'annuler.

✓ EXTENSION A - DEFAUT OU EXCES DE NEIGE

(Uniquement si souscription à l'option)

Par dérogation aux exclusions du présent contrat et sous réserve de la souscription de la présente extension, la garantie est étendue aux annulations pour les Séjours prévus dans les stations de sports d'hiver.

Nous vous remboursons les frais d'annulation ou de modification qui vous sont facturés par votre organisme de voyage en application de ses conditions générales de

vente et dans la limite indiquée au Tableau de Garanties, **lorsque vous êtes contraint d'annuler ou de renoncer à votre séjour dans les 48 heures** précédant la date contractuelle de commencement de la Location par suite de défaut ou d'excès de neige.

Cette garantie ne peut être prise en considération que d'après un bulletin d'enneigement publié par un organisme agréé, concernant la station elle-même si elle est adhérente ou si elle ne l'est pas, la station la plus proche.

Il sera établi qu'il y a un manque ou excès de neige dans la station de sport d'hiver du lieu du Séjour, si dans les 48 heures précédant ou suivant la date prévue pour le commencement du Séjour, plus de 2/3 du domaine skiable est fermé d'après le bulletin d'enneigement précité. La fermeture d'au moins 2/3 du domaine skiable doit être constatée par la fermeture avérée d'un certain nombre d'appareils de remontées mécaniques et par le pourcentage d'ouverture du domaine skiable communiqué par la société exploitante du domaine skiable concerné.

La garantie s'applique uniquement pour les stations (départ des pistes skiabiles) à plus de 1200 mètres d'altitudes entre la date officielle d'ouverture et de fermeture du domaine skiable y compris les périodes de préouvertures.

ATTENTION : Cette garantie ne s'applique qu'entre le 15 décembre et le 1er avril de l'année suivante.

La garantie « ANNULATION » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur (tour opérateur, compagnie aérienne) y compris en cas de vol sec et/ou sa défaillance (Grève, annulation, report, retard) ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination sauf stipulation contraire dans la garantie.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez prévenir préalablement votre agence de location ou votre Propriétaire, par lettre simple ou par Email, de votre Sinistre à partir du jour où vous en avez connaissance et le déclarer à PINKASSUR dans un délai de 5 jours. **Passé ce délai, si nous subissons un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.**

Vous devez envoyer à PINKASSUR toutes les pièces probatoires nécessaires à l'instruction de votre dossier à savoir :

- **En cas de maladie ou d'accident**, d'un certificat médical détaillé et/ou un bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident,
- **En cas de décès**, d'un certificat et de la fiche d'état civil,
- **Dans tous les cas :**
 - Copie du contrat de location,
 - Preuve de paiement de la location,
 - tout accusé justifiant le motif de votre Sinistre.

Par mail : claim@pinkassur.com, ou

Par courrier à l'adresse : PinkAssur, 63 rue des Lanvaux, 77700 MAGNY LE HONGRE (France)

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans la présente garantie entraîne la Déchéance à tout droit de remboursement. Si nécessaire, PINKASSUR se réserve le droit de vous soumettre, à ses frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.

Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

N'oubliez pas lors de votre envoi de nous mentionner :

- votre adresse complète ;
- vos coordonnées téléphoniques ;
- le nom de votre agence de location ;
- votre numéro de référence location ;
- les dates de début et de fin de votre séjour.

En cas de nécessité, vous vous engagez en cas de Sinistre touchant la garantie Frais d'annulation de séjour à permettre au médecin de l'Assureur d'accéder au dossier médical faute de quoi la garantie ne vous sera pas acquise.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outres les exclusions communes applicables à toutes les garanties, sont exclues les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivantes :

- ◆ **Les Maladies ou Accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du Séjour et la date de souscription du présent contrat.**
- ◆ **Les pathologies ayant fait l'objet d'une consultation, d'une hospitalisation ou hospitalisation au Domicile**
- ◆

dans les trente (30) jours précédant la réservation du Séjour.

- ◆ **un défaut ou excès de neige sauf si l'extension « Défaut ou excès de neige » a été souscrite.**
- ◆ **L'altération prévisible de la santé préexistante au moment de la souscription.**
- ◆ **Les accidents et maladie dont l'origine est connue avant la souscription du contrat, sauf altération imprévisible de la santé.**
- ◆ **Les annulations consécutives à une grossesse au-delà de la 28ème semaine ou un accouchement.**
- ◆ **Les Maladies nerveuses ou mentales non assorties d'une hospitalisation d'au moins 3 jours consécutifs.**
- ◆ **Les annulations du fait du transporteur, de l'organisateur de Voyage ou du prestataire.**
- ◆ **Les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications.**
- ◆ **Les traitements esthétiques, cures, les fécondations in vitro.**
- ◆ **Les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation.**
- ◆ **Les interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue.**
- ◆ **Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du Séjour de l'Assuré.**
- ◆ **Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de Voyages en application des titres VI et VII de la loi N°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de Séjours.**
- ◆ **Les événements survenus entre la date d'inscription au voyage et la date de souscription de la présente convention.**
- ◆ **Les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage, sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie.**
- ◆ **Le retard dans l'obtention d'un visa ou le refus suite à une demande non valide.**
- ◆ **Tout acte non déclaré comme un acte de terrorisme ou tout acte déclaré comme un acte de guerre, déclarée ou non par le Ministère Français des Affaires Étrangères.**
- ◆ **L'annulation liée à un événement connu au moment de l'achat du Séjour.**
- ◆ **Les annulations consécutives à un oubli ou un refus de vaccination.**
- ◆ **L'annulation liée à une maladie sans justificatif médical émis par un médecin.**
- ◆ **Les annulations ayant pour origine la non-présentation pour quelle que cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Séjour.**

- ◆ Le remboursement de tout ou partie du Séjour ayant fait l'objet d'un remboursement total ou partiel de la part de l'organisateur du voyage ou de la compagnie de transport, et ce, quel que soit le mode de remboursement y compris le virement, cash, à-valor et voucher.
- ◆ Les conséquences de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marées, inondations ou cataclysmes naturels sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi 82-600 du 13/07/82.
- ◆ Le Licenciement économique, la mutation dont la procédure est engagée au moment de la souscription.
- ◆ tout accident pour lequel l'assuré a fait l'objet d'un contrôle positif au titre de l'alcoolémie ou de l'usage de stupéfiants pour une proportion au taux légal en vigueur constituant infraction.
- ◆ Tout accident, en qualité de pilote d'un engin volant, lors de la participation à une épreuve sportive motorisée et à leurs essais préparatoires.
- ◆ Les grèves empêchant l'Assuré de se rendre sur le lieu du Séjour par aucun moyen de transport (route, fer, air, mer), le jour de début du Séjour, sauf si cette grève intervient dans les 48 heures qui précèdent la date de début du Séjour.

✓ EXTENSION B - ANNULATION NON MOTIVÉE DU LOCATAIRE

(Uniquement si souscription à l'option)

Dans le cas où les conditions générales de vente prévoient que la Location de Séjour n'est pas payable d'avance dans sa totalité, **l'Assureur garantit au Propriétaire, le remboursement du Solde restant dû en cas d'annulation non motivée du Séjour par le Locataire dans les 3 jours précédant le début de la Location** et à condition que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain lors de la souscription du présent contrat.

La garantie est accordée sous réserve de la non relocation totale ou partielle des Locaux sur la même période à un autre locataire (une attestation sur l'honneur de non relocation sera demandé), **dans la limite du montant indiqué au Tableau de Garanties quel que soit le nombre d'Assuré.**

Le Solde ne pourra en aucun cas être supérieur à 75% du montant total de la Location.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales, sont exclus :

◆

- ◆ L'annulation de la Location à l'initiative du Propriétaire ou de son représentant.
- ◆ Le refus de prise de possession du Locataire qui trouve son origine dans la non-conformité du bien loué.

✓ INTERRUPTION DE SEJOUR

La garantie vous est acquise pour **tout événement aléatoire constituant une urgence immédiate, réelle et sérieuse nécessitant d'interrompre votre Séjour et/ou l'exercice des activités prévues pendant votre Séjour et entraînant un retour anticipé.** Par événement aléatoire, on entend toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté de l'Assuré justifiant l'interruption de son voyage. L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de rester.

Nous intervenons également en cas de

- ✓ **vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés,** et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ;
- ✓ **Mise en quarantaine et/ou une hospitalisation du fait d'une atteinte au COVID-19 de l'Assuré durant le Séjour,** et justifié par un test PCR « positif » (des justificatifs seront exigés). La garantie est acquise selon les modalités décrites à l'ANNEXE 1 « EXTENSION COVID ».
- ✓ **Hospitalisation du fait d'une atteinte au COVID-19 d'un Membre de la famille de l'Assuré durant le Séjour** et justifié par un test PCR « positif » (des justificatifs seront exigés). La garantie est acquise selon les modalités décrites à l'ANNEXE 1 « EXTENSION COVID ».

Nous vous remboursons ainsi qu'aux Membres de votre famille Adhérents ou d'une personne Adhérente au titre du présent contrat vous accompagnant, à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties, les Prestations terrestres déjà réglés et non utilisés (transport non compris) au prorata temporis, à compter de la nuitée suivant l'événement entraînant le retour anticipé.

L'indemnisation, en cas de retour anticipé, est calculée à compter du jour suivant la libération totale des prestations assurées.

Dans le cas d'un Séjour en groupe, toute annulation partielle d'une ou plusieurs personnes donnera lieu à un remboursement au prorata du nombre total de participants.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez prévenir préalablement votre agence de location ou votre Propriétaire, par lettre simple ou par email, de votre Sinistre à partir du jour où vous en avez connaissance et le déclarer à PINKASSUR dans un délai de 5 jours. **Passé ce délai, si nous subissons un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.**

Vous devez envoyer à PINKASSUR toutes les pièces probatoires nécessaires à l'instruction de votre dossier à savoir :

- **En cas de maladie ou d'accident**, d'un certificat médical détaillé et/ou un bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident,
- **En cas de décès**, d'un certificat et de la fiche d'état civil,
- **Dans tous les cas :**
 - Copie du contrat de location,
 - Preuve de paiement de la location et des éventuelles prestations terrestres,
 - tout accusé justifiant le motif de votre Sinistre.

Par mail : claim@pinkassur.com ou,

Par courrier à l'adresse : PinkAssur, 63 rue des Lanvaux, 77700 MAGNY LE HONGRE (France)

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans la présente garantie entraîne la Déchéance à tout droit de remboursement. Si nécessaire, PINKASSUR se réserve le droit de vous soumettre, à ses frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.

Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

N'oubliez pas lors de votre envoi de nous mentionner :

- votre adresse complète ;
- vos coordonnées téléphoniques ;
- le nom de votre agence de location ;
- votre numéro de référence location ;
- les dates de début et de fin de votre séjour.

En cas de nécessité, vous vous engagez en cas de sinistre touchant la garantie frais d'interruption de séjour à permettre au médecin de l'Assureur d'accéder au dossier

médical faute de quoi la garantie ne vous sera pas acquise.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales, sont exclus :

- ♦ **Les Accidents ou Maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une Hospitalisation entre la date de réservation du Séjour et la date d'adhésion à la garantie annulation.**
- ♦ **Les interruptions résultant d'examen périodiques de contrôle et d'observation.**
- ♦ **Les conséquences d'une grossesse au-delà de la 28^e semaine ou d'accouchement.**
- ♦ **Les Maladies nerveuses ou mentales non assorties d'une hospitalisation d'au moins 3 jours consécutifs.**
- ♦ **Les interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue.**
- ♦ **Les conséquences d'une cure, d'un traitement esthétique.**
- ♦ **Les pathologies non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour.**
- ♦ **Tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du Contrat.**
- ♦ **l'altération prévisible de la santé préexistante au moment de la souscription.**
- ♦ **les litiges ou contestations sur descriptif ou état des lieux.**
- ♦ **Les accidents et maladie dont l'origine est connue avant la souscription du contrat, sauf altération imprévisible de la santé.**
- ♦ **Le Licenciement économique ou mutation dont la procédure est engagée au moment de la souscription.**
- ♦ **un accident pour lequel l'assuré a fait l'objet d'un contrôle positif au titre de l'alcoolémie ou de l'usage de stupéfiants pour une proportion au taux légal en vigueur constituant infraction.**
- ♦ **un accident consécutif à la participation d'une épreuve sportive motorisée et à leurs essais préparatoires, en qualité de pilote d'un engin volant.**
- ♦ **Les interruptions liées à un défaut ou excès de neige.**

✓ FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

Pendant la durée du séjour, l'Assureur garantit les frais de recherche et de sauvetage, en montagne ou en mer d'équipes spécialisées pour venir au secours de l'assuré,

jusqu'à concurrence de 10.000 euros par Location quel que soit le nombre de personnes inscrites au contrat et qui bénéficient de la location.

- vos coordonnées téléphoniques ;
- le nom de votre agence de location ;
- votre numéro de référence location ;
- les dates de début et de fin de votre séjour.

✓ EXTENSION C - PERTE OU VOL DES CLEFS

(Uniquement si souscription à l'option)

En cas de perte ou de vol des clés du Local par le Locataire, nous remboursons au Locataire les frais de remplacement de la serrure et **UNIQUEMENT dans la limite de 300 euros par Séjour et sous déduction d'une Franchise de 20 euros.**

Cette garantie s'exerce exclusivement dans les pays où, l'Assuré ou le Propriétaire ne bénéficient pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

L'Assuré devra adresser sa déclaration, à PINKASSUR dans les 5 jours ouvrés à compter du vol ou de la perte des clés. **Passé ce délai, si nous subissons un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.**

La déclaration doit être accompagnée :

- D'une copie de sa déclaration à la police effectuée dans les 48 heures à compter du vol ou de la perte,
- De la facture initiale à remplacer et/ou d'une attestation sur l'honneur de la part du Propriétaire indiquant le prix d'achat,
- De la facture acquittée des frais de remplacement ou d'intervention,
- Toutes preuves justifiant le vol (témoignages...),
- D'une attestation de la part du Propriétaire confirmant la perte des clés et du remplacement de celles-ci.
- D'une copie du Contrat de location.
- De toutes les pièces probatoires nécessaires à l'instruction de votre dossier.

Par mail : claim@pinkassur.com ou,

Par courrier à l'adresse : PinkAssur, 63 rue des Lanvaux, 77700 MAGNY LE HONGRE (France)

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans la présente garantie entraîne la Déchéance à tout droit de remboursement.

N'oubliez pas lors de votre envoi de nous mentionner :
→ votre adresse complète ;

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales, ne sont pas garantis:

- ◆ **L'oubli,**
- ◆ **Tout autre vol que les clés du Local,**
- ◆ **L'absence d'aléa (on entend par aléa un événement soudain, imprévisible et indépendant de la volonté de l'Assuré).**

✓ EXTENSION D - VOL DES EFFETS PERSONNELS DU LOCATAIRE

(Uniquement si souscription à l'option)

L'Assuré est dédommagé pour le préjudice matériel qui résulte du vol de ses Effets personnels (y compris ses Objets de valeur) pendant le Séjour **dans la limite de 800 euros** et déduction faite de la Franchise de 20 euros. L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement, Vétusté déduite.

La garantie est acquise pour autant que les Effets personnels soient sous la surveillance directe de l'Assuré, dans sa chambre close et fermée ou remisés dans une consigne individuelle lors du vol.

La garantie se limite aux vols d'Effets personnels commis :

- **avec effraction** : l'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture.

- dans la Location (uniquement les locaux à usage d'habitation clos, couverts et fermés à clé).
- dans tout véhicule fermé à clé et clos et en tout état de cause commis entre 7 heures du matin et 21 heures le soir (heure locale).

- **par agression** : lorsque les Effets personnels sont sous la surveillance directe de l'Assuré au moment du Sinistre.

Les Objets précieux ne sont pas couverts par le contrat.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez déclarer votre Sinistre à PINKASSUR à partir du jour où vous en avez connaissance et dans un délai de

5 jours en justifiant la valeur et l'existence des effets personnels et des objets assimilés dérobés. **Passé ce délai, si nous subissons un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.**

Vous déclaration de Sinistre doit être accompagnée :

- du récépissé de dépôt de plainte établi dans les 48 heures suivant la connaissance du vol par les autorités locales compétentes ;
- de l'inventaire des effets personnels volés ainsi que leur facture d'achat ;
- du constat de ses réserves envers le transporteur ou le Propriétaire, dans les cas où la responsabilité du transporteur ou du Propriétaire peut être mise en cause.

Par mail : claim@pinkassur.com ou,

Par courrier à l'adresse : PinkAssur, 63 rue des Lanvaux, 77700 MAGNY LE HONGRE (France)

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans la présente garantie entraîne la Déchéance à tout droit de remboursement.

N'oubliez pas lors de votre envoi de nous mentionner :

- votre adresse complète ;
- vos coordonnées téléphoniques ;
- le nom de votre agence de location ;
- votre numéro de référence location ;
- les dates de début et de fin de votre séjour.

RÉCUPÉRATION DES EFFETS PERSONNELS VOLÉS

En cas de récupération de tout ou partie des Effets personnels volés, à quelque époque que ce soit, vous devez nous en aviser immédiatement.

Si la récupération a lieu :

• **Avant le paiement de l'indemnité**, vous devez reprendre possession desdits effets. Aucune indemnisation est due au titre du Contrat.

• **Après le paiement de l'indemnité**, vous aurez, à dater de la récupération, un délai de trente jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des Effets personnels retrouvés. **En cas de non-respect de ce délai, les biens deviendront notre propriété.**

En cas de reprise partielle, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris (pour leur valeur au jour de la récupération) et vous aurez pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité que vous aurez perçu à ce titre.

Dès que vous apprenez qu'une personne détient vos effets personnels volés, vous devez nous en aviser dans les 8 (huit) jours.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales, sont exclus :

- ◆ Les Objets précieux.
- ◆ Les Objets de valeur de plus de 3 ans.
- ◆ Le Vol ou tentative de vol par escalade.
- ◆ Les vols des Effets personnels survenant au Domicile du bénéficiaire.
- ◆ Le vol des téléphones portables.
- ◆ Toute destructions ou détériorations des Effets personnels ne résultant pas d'un vol.
- ◆ La perte ou l'oubli des Effets personnels.
- ◆ Les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, titres de transport, documents, papiers d'affaires, cartes magnétiques, cartes de crédit, passeports et autres pièces d'identité.
- ◆ le matériel à caractère professionnel.
- ◆ Les parfums, denrées périssables, cigarettes, cigares, vins, alcools et spiritueux et d'une manière générale les produits de beauté et les produits alimentaires.
- ◆ Les prothèses de toute nature, appareillage, lunettes et verres de contact, médicaments, matériel médical, denrées périssables, ainsi que tout effet confisqué par les douanes et non rendu à l'assuré.
- ◆ Les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant pas les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé.
- ◆ Les vols de toute nature ou destructions en camping sauf indication contractuelle contraire, dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, caravanes et remorques.
- ◆ Les autoradios.
- ◆ Les tableaux, objets d'art et de fabrication artisanale, les antiquités et les instruments de musique.
- ◆ Les DVD, CD.
- ◆ Tout matériel de sport
- ◆ Les animaux.
- ◆ Les biens confiés à des Tiers ou qui sont sous la responsabilité de Tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des Tiers les Bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyageur ou hôtelier.
- ◆ Les vols de Bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants.
- ◆ Le fait de laisser ses Bagages visibles de l'extérieur de son véhicule.

- ◆ Les vols de Bagages dans des véhicules non entièrement fermés et verrouillés.
- ◆ Tout préjudice commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions.
- ◆ La saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.
- ◆ L'absence d'aléa (on entend par aléa un événement soudain, imprévisible et indépendant de la volonté de l'Assuré).
- ◆ Tout vol, tentative de vol et acte de vandalisme commis par toute personne ayant la qualité d'Assuré ou avec sa complicité.

- un défaut de la Location ou des services qui lui sont attachés d'une durée de moins de 20 % par rapport à la durée totale de la location.
- **Concernant les biens, les services ou les équipements attachés à la Location** saisonnière qui ont été listés au sein de l'annonce et représentant une véritable valeur ajoutée à la location et été déterminants dans le choix de réservation de l'Assuré :
 - leur absence constatée lors de l'entrée dans les lieux, le premier jour de la location,
 - leur défaut de fonctionnement constaté lors de l'entrée dans les lieux, le premier jour de la location.

Fraude de la transaction

Nous garantissons, dans les limites figurant au Tableau de Garanties, le remboursement des sommes que le Locataire a versées pour la Location saisonnière d'un Local mis à disposition du public par une annonce de l'organisme de locations saisonnières ou du Loueur.

Notre garantie intervient UNIQUEMENT lorsque du fait d'un acte malhonnête ou frauduleux exercé par le Loueur (ou prétendu tel), vous ne pouvez à la fois, ni prendre possession de la Location, ni vous faire rembourser des sommes versées et qui ont été débitées sur votre compte, malgré vos démarches dans ce sens, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- vous disposez d'un accord de location signé par le propriétaire ou son représentant,
- vous portez plainte pour cet acte malhonnête ou frauduleux auprès des autorités compétentes dans les 48 heures à compter du jour de la constatation,
- vous apportez la preuve du débit de la somme (relevés bancaires et copie certifiée du chèque encaissé fournie par la banque ou copie du mandat, etc.),
- les sommes que vous avez versées n'ont pas été réglées en espèce,
- l'établissement bancaire émetteur du titre de paiement ne vous a pas remboursé ou n'est pas en cours de procédure de remboursement.

Nous garantissons également, la prise en charge des **frais hôteliers** dans les limites indiquées au Tableau de Garanties.

Toute demande de prise en charge des conséquences du refus de prise en possession des Locaux loués non respectueuse des dispositions du présent chapitre entraînera la Déchéance de tout droit à remboursement.

CE QUE NOUS EXCLUONS

✓ **EXTENSION E - NON-CONFORMITÉ DU BIEN LOUÉ**

(Uniquement si souscription à l'option)

Cette extension a pour objet de garantir à l'Assuré, sous réserve de justificatifs, le remboursement de toute somme conservée par le Propriétaire de la location saisonnière (acomptes et/ou solde), par suite d'un **refus d'occupation du Local par le Locataire pour non-conformité substantielle de celle-ci au regard de la description qui en était faite sur l'annonce** de réservation de l'agence ou par le Loueur à partir de laquelle l'Assuré a souscrit le Contrat de location.

Le remboursement prévu est limité au prix initialement fixé par le Contrat de location et ne pourra excéder **10 000 euros** par Location.

Par « non-conformité substantielle », il faut entendre :

➤ **Concernant la location, tout défaut important et durable entre la description de la location saisonnière et sa réalité qui rend impossible le Séjour dans des conditions normales d'usage.**

Ainsi, de façon non limitative, ne sont pas considérés comme des défauts importants :

- Une orientation de l'immeuble n'empêchant pas la vue indiquée dans l'annonce (mer, montagne, ou tout site touristique) non conforme de moins de 45 degrés,
- une superficie habitable globalement inférieure de moins de 25%,
- une superficie de jardin, de balcon ou de terrasse globalement inférieure de moins de 25%,
- une distance par rapport aux services attachés à la location de moins de 40%,

Outre les exclusions générales, sont exclus les refus de prise en possession d'une location qui trouveraient leur fondement ou leur origine dans :

- ◆ **Toute réservation, acompte, arrhes ou règlement effectués après que vous avez été informé(e) par l'organisme de locations saisonnières ou du Loueur d'une suspicion de fraude.**
- ◆ **Les réservations concernant les annonces de locations dont le contenu révélait manifestement que le bénéficiaire des arrhes (ou des acomptes versés) n'avait aucun droit ni aucune autorisation nécessaire pour publier cette annonce.**
- ◆ **Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre location.**
- ◆ **Les arrhes ou acomptes non remboursés par le Propriétaire en raison d'un manquement de votre part aux règles établies avec le Propriétaire et énoncées dans le Contrat de location.**
- ◆ **Toute demande de remboursement relative aux frais de transport, y compris de carburant, engagés par vous pour vous rendre à la location de vacances.**
- ◆ **L'Annulation de votre Séjour du fait du Propriétaire avant votre départ s'il vous a remboursé les sommes versées conformément à votre Contrat de location dans un délai de 30 jours suivant la notification de l'Annulation.**
- ◆ **Les pertes indirectes, perte de chance, perte de clientèle, pénalités contractuelles.**
- ◆ **Les locations consenties entre personnes ayant un lien de parenté à un quelconque degré.**

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

L'Assuré devra :

- 1) prendre toutes mesures nécessaires pour interrompre les effets de l'infraction et limiter l'importance du Sinistre,
- 2) faire un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes en cas de transaction frauduleuse dans les 48 heures suivant la constatation,
- 3) adresser sa déclaration à PINKASSUR, dans les 5 jours suivants la constatation de la non-conformité ou transaction frauduleuse, de son refus de prendre possession des locaux loués et des raisons qui le motivent, accompagnée :
 - de la copie de l'accord de location signé par le propriétaire ou l'apparent mandataire,
 - de la copie de l'annonce décrivant la Location saisonnière parue et de l'éventuelle photographie des locaux loués, etc.,
 - du compte-rendu d'état des lieux, photographies, témoignages et tout autre document nous permettant de supposer qu'il

s'agit bien d'une non-conformité substantielle ou transaction frauduleuse,

- du récépissé de votre dépôt de plainte, au plus tard dans les huit jours de son dépôt en cas de transaction frauduleuse,
- de tous documents prouvant le règlements effectués pour la réservation et leurs encaissements par le Propriétaire,
- de toutes les pièces probatoires nécessaires à l'instruction du dossier.

Par mail : claim@pinkassur.com ou,

Par courrier à l'adresse : PinkAssur, 63 rue des Lanvaux, 77700 MAGNY LE HONGRE (France)

Passé ce délai, si nous subissons un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Le remboursement du montant de la Location se fera exclusivement à l'Assuré ou à ses Ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Vous attestez n'avoir pas déjà perçu un remboursement partiel ou total de la part de l'organisme de locations saisonnières ou du Loueur, et vous vous engagez à nous restituer tout remboursement ultérieur éventuel à la déclaration de sinistre.

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans la présente garantie entraîne la Déchéance à tout droit de remboursement.

N'oubliez pas lors de votre envoi de nous mentionner :

- votre adresse complète ;
- vos coordonnées téléphoniques ;
- le nom de votre agence de location ;
- votre numéro de référence location ;
- les dates de début et de fin de votre séjour.

CADRE GENERAL DU CONTRAT

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence directes ou indirectes de dommages résultant :

- ◆ des Épidémies, des Pandémies, reconnue par les autorités sanitaires nationales ou internationales sauf stipulation contraire dans la garantie en cas d'atteinte liée au COVID-19 et conformément aux dispositions prévues par l'ANNEXE 1 « EXTENSION COVID » ;
- ◆ des conséquences de situations à risques qui font l'objet d'une mise en quarantaine collective ou de mesures préventives de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine, sauf stipulation contraire dans la garantie ;
- ◆ du défaut de vaccination ou de l'impossibilité de vaccination ;
- ◆ de la guerre civile ou guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, conformément à l'article L121-8 du Code des assurances ;
- ◆ des événements à caractère catastrophique (les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marées, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés « Catastrophes Naturelles ») ;
- ◆ Des conséquences de la participation volontaire de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat, à un crime, un délit, une émeute ou une Grève sauf cas de légitime défense ;
- ◆ de l'inobservation intentionnelle de la réglementation du pays visité ;
- ◆ de la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;
- ◆ d'usage de médicament ou usage de stupéfiants non prescrits médicalement, constatés par une autorité médicale compétente ;
- ◆ de dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré, caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation du pays visité et régissant la circulation automobile ;
- ◆ des accidents et leurs conséquences causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ;
- ◆ de la pratique du sport à titre professionnel ;

- ◆ de la participation à des épreuves d'endurance ou de vitesse, à bord de tout engin à moteur de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- ◆ du non-respect des règles de sécurité portées à la connaissance de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les Membres de la famille de l'Assuré liées à la pratique d'activités sportives ;
- ◆ d'un suicide ou d'une tentative de suicide de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les Membres de la famille de l'Assuré ;
- ◆ de l'absence d'aléa ;
- ◆ des biens et/ou des activités assurées lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;
- ◆ des biens et des activités assurées lorsqu'ils sont soumis à une sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanctions, embargo total ou partiel ou prohibition ;
- ◆ Le remboursement du forfait ménage, de taxe de séjour, de la prime d'assurance, des frais de visa et des frais de dossier (sauf si ces frais de dossier font partis du montant assuré et déclaré par l'Adhérent lors de son adhésion au présent contrat).

COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le président du tribunal Judiciaire statuant en référé. Chacun des cocontractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert, et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

SANCTIONS ENCOURUES

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude à propos de circonstances du risque connues de l'assuré, est sanctionnée conformément aux dispositions des **articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances**, à savoir :

a) article L113-8 : même si elle a été sans influence sur le Sinistre, par la nullité du contrat en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur ;

b) article L13-9 : selon qu'elle est constatée avant ou après Sinistre, lorsque la mauvaise foi du Sociétaire ou de l'Assuré n'est pas établie, par les conséquences suivantes :

- avant Sinistre, par une augmentation des cotisations ou la résiliation du contrat,
- après Sinistre, par une réduction de l'indemnité du Sinistre en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

AUTRES ASSURANCES

Conformément à l'article L. 121-4 du Code, si tout ou partie des risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à la société en indiquant le nom de cet assureur et les montants assurés. Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, du Code (nullité du Contrat et dommages et intérêts) sont applicables. Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du Contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code à l'exception des garanties responsabilité civile du présent Contrat qui ne s'exercent que si l'Assuré ne bénéficie pas de garantie responsabilité civile par un autre Contrat d'assurance en cours de validité au jour de survenance du Fait dommageable et susceptible d'en prendre en charge les conséquences pécuniaires.

Dans ces limites, le bénéficiaire du Contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

RÉCLAMATIONS

Au cours de la vie du Contrat, des difficultés peuvent survenir.

Aussi, pour toute demande ou rectification d'information ou en cas de litige vous devez en premier lieu consulter votre Gestionnaire :

par courrier : PinkAssur, service réclamation, 63 rue des Lanvaux, 77700 MAGNY LE HONGRE (France).

ou

par téléphone : 06.27.80.30.07

ou

par mail : reclamation@pinkassur.com

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, sauf exception justifiée par écrit, une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi de votre courrier de réclamation.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous avez la possibilité de saisir le service relations clientèle de l'Assureur (AREAS - 49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui répondra dans le même délai (non cumulable) à savoir dans les deux mois suivant la date d'envoi de votre courrier de réclamation.

En tout état de cause, en cas de désaccord persistant et de l'expiration du délai de deux (2) mois après l'envoi de votre réclamation, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance (TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediation-assurance.org). L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES

L'Autorité chargée du contrôle d'Aréas Assurances et de PINKASSUR est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la Protection des Données Personnelles (RGPD), nous vous informons que les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par AREAS ASSURANCE et PINKASSUR, responsable de traitement pour la passation, la gestion et l'exécution des Contrats d'assurance et à des fins de prospection et gestion commerciales. Elles pourront être transmises aux sociétés du groupe AREAS et à ses partenaires aux mêmes fins, y compris en dehors de l'Union Européenne. Ces données seront conservées pour les durées de prescription légales.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime, d'effacement ainsi que

du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous disposez également du droit à la portabilité de vos données à caractère personnel. L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du Délégué à La protection des Données personnelles de :

L'Assureur, à l'adresse suivante : AREAS ASSURANCES - Service Conformité – DPO. 47 Rue de Miromesnil 75380 PARIS Cedex 08 (France), ou par mail à l'adresse suivante : dpo@areas.fr.

Ou,
Du Courtier, PinkAssur à l'adresse suivante : 63 rue des Lanvaux, 77700 MAGNY LE HONGRE (France) ou par mail à l'adresse suivante : drpo@pinkassur.com.

Vous pouvez obtenir plus d'information sur vos droits sur notre site www.areas.fr ou sur le site de la cnil www.cnil.fr

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers responsables du Sinistre.

Dans le cas où la Subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la Subrogation.

PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Toute action dérivant du présent Contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les Contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les Contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les Ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les Contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

La prescription peut être interrompue comme le prévoit l'article L 114.2 du Code des assurances:

Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au Contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. ». Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L114-2 sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est **définitivement rejetée.** »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait

interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

TRIBUNAUX COMPETENTS – LOI APPLICABLE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent Contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

LUTTE ANTI-BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES RESPOSABILITE CIVILE VILLEGIATURE DU LOCATAIRE

TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

PROCÉDURE

En cas d'action dirigée contre l'Assuré, nous assurons sa défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent Contrat. Toutefois, il peut s'associer à notre action dès lors qu'il peut justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pourvoir, à titre conservatoire, à sa défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptons de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec son accord,
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner son accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de lui réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour Nous.

L'Assuré ne peut s'opposer à l'exercice de notre recours contre un Tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Même si l'Assuré manque à ses obligations après Sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles il est responsable.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre lui une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à sa place.

FRAIS DE PROCÈS

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si l'Assuré est condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

ANNEXE 1 : EXTENSION COVID

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Par dérogation aux exclusions du présent contrat et sous réserve de la souscription de la présente extension, nous vous garantissons le remboursement des sommes effectivement versées et des Frais d'annulation ou de modification, ou d'interruption dus au titre du présent Contrat, à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties, pour l'une des raisons suivantes :

AVANT le voyage

→ En cas d'annulation

- **Annulation pour Maladie grave déclarée dans les 30 jours précédant le départ, suite à contamination à la COVID-19 de l'Assuré** justifiée par une autorité médicale, et entraînant une mise en quarantaine et/ou une hospitalisation (des justificatifs seront exigés) ;
- **Annulation pour Maladie grave déclarée dans les 30 jours précédant le départ, suite à contamination à la COVID-19 d'un Membre de la famille de l'Assuré**, justifiée par une autorité médicale, et entraînant une hospitalisation (des justificatifs seront exigés) ;
- **Annulation pour refus d'embarquement de l'Assuré, suite à contrôle au COVID-19 réalisé à son arrivée à l'aéroport de départ.** (Un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires, devra impérativement nous être transmis ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible) ;
- **Annulation suite au résultat positif à la COVID-19 d'un test PCR et/ou antigénique effectué dans les 72 heures précédant le départ.** Dans le cas d'un test antigénique déclaré positif, l'Assuré devra effectuer un test PCR pour confirmer l'atteinte à la COVID 19. En l'absence de ces justificatifs, aucune indemnisation ne sera possible.

Pour que la garantie soit acquise, le test doit être effectué uniquement :

- soit à la demande d'un médecin, consulté AVANT d'effectuer le test pour vérification de symptômes existants,
- soit EXIGE par les autorités sanitaires du pays de destination, l'organisateur du voyage ou la compagnie de transport pour pouvoir effectuer le voyage.

Toute annulation de voyage due à un test PCR/antigénique positif effectué en dehors de ces conditions ne pourra être prise en charge par le présent contrat et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

PENDANT le Séjour

→ En cas d'interruption de Séjour

- **Mise en quarantaine et/ou une hospitalisation du fait d'une atteinte au COVID-19 de l'Assuré durant le Séjour**, et justifié par un test PCR « positif » (des justificatifs seront exigés).
- **Hospitalisation du fait d'une atteinte au COVID-19 d'un Membre de la famille de l'Assuré durant le Séjour** et justifié par un test PCR « positif » (des justificatifs seront exigés).

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

DANS QUEL DELAI VOUS DEVEZ DECLARER LE SINISTRE ?

Deux étapes

1/ Dès la première manifestation de la maladie, vous devez aviser IMMEDIATEMENT votre Loueur.

Si Vous annulez le voyage ultérieurement auprès de Loueur, Nous ne vous rembourserons les Frais d'annulation qu'à compter de la date de la contre-indication constatée par une autorité compétente, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente du Loueur.

2/ D'autre part, vous devez déclarer le sinistre auprès de **PINKASSUR dans les 5 jours ouvrés** suivant l'événement entraînant la garantie.

Par mail : claim@pinkassur.com ou,

Par courrier à l'adresse : PinkAssur, 63 rue des Lanvaux, 77700
MAGNY LE HONGRE (France)

Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.

N'oubliez pas lors de votre envoi de nous mentionner :

- votre adresse complète ;
- vos coordonnées téléphoniques ;
- le nom de votre agence de location ;
- votre numéro de référence location ;
- les dates de début et de fin de votre séjour.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de Sinistre écrite doit être accompagnée :

- **en cas de maladie grave et/ou d'hospitalisation**: d'un certificat médical et/ou un bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ;
- **en cas de test PCR « positif »**: de l'ordonnance du médecin correspondant à la demande de test à effectuer, du résultat du test, de l'attestation d'isolement de la CPAM ou de l'ARS ;

Vous devrez communiquer à PINKASSUR, les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier, au moyen de l'enveloppe « Service Médical » pré-imprimée, que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devrez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et les adresser au moyen de l'enveloppe pré-imprimée visée ci-dessus, à PINKASSUR. Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes,
- les décomptes de la Sécurité Sociale et des organismes complémentaires ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture acquittée du débit que vous devez être tenu de verser au Loueur ou que ce dernier conserve,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- le bulletin d'inscription délivré par le Loueur,
- en cas de refus d'embarquement : un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusée l'embarquement, ou par les autorités sanitaires; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible),
- et tout autre document nécessaire.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à garantie.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- ◆ L'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, aux restrictions de voyages, annulations de transport, l'organisation matérielle, aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination ;
- ◆ L'oubli ou l'absence de vaccination ;
- ◆ Les tests PCR ou antigéniques non exigés par le pays de destination, la compagnie de transport ou l'organisateur du voyage ;
- ◆ Les tests PCR ou antigéniques n'ayant pas fait l'objet d'une prescription médicale AVANT d'effectuer le test afin de vérifier des symptômes existants ;
- ◆ Toute personne déclarée cas contact à la COVID 19 mais non confirmé par un test PCR positif et/ou n'empêchant pas le voyage d'avoir lieu ;
- ◆ Une maladie ou un événement ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation survenue antérieurement à la date d'adhésion au présent contrat et rendant le voyage impossible pour l'Assuré ;
- ◆ Une maladie ou un événement ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du Séjour et la date d'adhésion au contrat d'assurance ;
- ◆ La situation sanitaire du lieu de Séjour ;
- ◆ Les événements survenus entre la date d'adhésion au contrat d'assurance et la date de départ de votre voyage non listés à l'article « QUE GARANTISSONS-NOUS » de la présente ANNEXE ;
- ◆ Le simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français.
- ◆ Le remboursement du forfait ménage, de taxe de séjour, de la prime d'assurance, des frais de visa et des frais de dossier (sauf si ces frais de dossier font partis du montant assuré et déclaré par l'Adhérent lors de son adhésion au présent contrat).